



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6567

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une demande justifiee du comite departemental des retraites et des personnes agees du Bas-Rhin. Il s'agit de l'exoneration des charges d'assurances sociales patronales et fiscales dues par les associations d'aide a domicile. L'article L. 241-10 du code de la securite sociale a ete complete par la loi portant diverses mesures d'ordre social adoptee en decembre 1992. Ce complement exonerait de 30 p. 100 des cotisations sociales les remunerations des aides a domicile employees par des associations agreees, conventionnees ou habilees. Il s'agissait-la d'un premier pas mais qui ne met pas encore a egalite d'exoneration les aides a domicile des personnes agees selon qu'elles sont employees par ces personnes (exoneration totale) ou qu'elles sont issues d'une association d'aide a domicile. Il lui demande que le traitement soit le meme pour les memes aides donnees aux memes personnes agees, quel que soit l'employeur, particulier ou association, c'est-a-dire l'exoneration totale.

Texte de la réponse

La loi no 93-121 du 27 janvier 1993 a prevu en son article 21 que les remunerations des aides a domicile, quand celles-ci sont employees par des associations agreees au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, ou par des organismes habiles au titre de l'aide sociale et mises a la disposition des personnes visees a l'article L. 241-10 du code de la securite sociale, font l'objet d'une exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales de securite sociale. Une exoneration totale des charges patronales de securite sociale pour les services employant des aides menageres est a exclure en raison de son cout tres eleve pour les comptes sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6567

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3385

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 35